

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

---

7 SEPTEMBRE 2022

## PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires**

déposée par

MM. Frédéric, Wahl, Mme Delporte,  
MM. Devin, Douette et Hazée

## RÉSUMÉ

*La présente proposition de décret a pour objet de suspendre l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 mars 2023.*

*Ce moratoire est prévu pour faire face aux conséquences de la crise énergétique qui impacte les ménages et leur capacité à honorer leurs différentes charges.*

## DÉVELOPPEMENT

La crise énergétique entraîne une très forte augmentation des prix du gaz et de l'électricité et de nombreux citoyens sont fortement impactés et feront face à de grandes difficultés pour honorer le paiement de leurs charges énergétiques et de leur loyer. Il en découle une forte probabilité que les impayés de loyer augmentent de manière significative conduisant ainsi à l'expulsion des ménages déjà fortement impactés et précarisés par la crise énergétique.

Eu égard à ces éléments, il convient de prendre une mesure permettant de limiter le risque de paupérisation et d'éviter de mettre ces ménages encore plus en difficulté en les privant de leur logement.

Cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle est en effet nécessaire à l'exercice des compétences régionales car le dispositif ici mis en oeuvre vise les conséquences de l'application du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et du Code wallon de l'Habitation durable. Cette mesure revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps.

La suspension de l'exécution des décisions d'expulsion vise tant les décisions déjà prises et dont l'exécution est imminente que les décisions futures qui pourraient être prises durant la crise énergétique dès lors qu'il est nécessaire d'avoir une mesure qui s'applique instantanément et uniformément à l'ensemble des décisions d'expulsion judiciaires et administratives découlant d'une législation relevant de la Région wallonne.

Cette mesure de suspension de l'exécution des décisions d'expulsion ne remet pas en cause le respect des décisions judiciaires car il s'agit d'une suspension de l'exécution des décisions et non d'une annulation de ces décisions.

La mesure de suspension ne concerne par ailleurs que les expulsions décidées sur base d'une matière ressortissant à la compétence de la Région wallonne. Elle ne concerne dès lors pas les décisions d'expulsions urgentes prises notamment pour des raisons intrafamiliales telles que les violences conjugales.

Il est donc proposé d'adopter la présente proposition de décret visant à suspendre l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier paragraphe de cet article a pour objet de suspendre l'exécution de toute décision d'expulsion administrative ou judiciaire du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 mars 2023.

Par dérogation au paragraphe premier, le second paragraphe prévoit que, lorsqu'elles sont motivées par des raisons de sécurité publiques, les décisions judiciaires et administratives conduisant à une expulsion de domicile peuvent être exécutées. L'article 7 du

Code wallon de l'Habitation durable, qui impose qu'une offre de logement soit proposée à tous ménages expulsés est d'application dans l'hypothèse visée au second paragraphe.

### **Article 2**

Cet article prévoit qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 15 mars 2023, les forces de police sont chargées de veiller à l'interdiction des expulsions physiques domiciliaires, au besoin par la contrainte et/ou la force.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## relatif à la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires

### Article 1<sup>er</sup>

§1<sup>er</sup>. L'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est suspendue du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 mars 2023.

§2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile pour des raisons de sécurité publique peuvent être exécutées.

### Art. 2

Du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 mars 2023, les forces de police sont chargées de veiller à l'interdiction des expulsions physiques domiciliaires, au besoin par la contrainte et/ou la force.

A. FRÉDÉRIC

J.-P. WAHL

V. DELPORTE

L. DEVIN

M. DOUETTE

S. HAZÉE